

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMECA

Z.I Les Consacs- BP 37
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2023-0523
Code AIOT : 0006412185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement SOMECA implanté ISDI La crête du juge - BRIGNOLES Lieu-dit La Colle 83170 Brignoles. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMECA
- ISDI La crête du juge - BRIGNOLES Lieu-dit La Colle 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006412185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) visée à la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet
2	capacité	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
3	capacité annuelle	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 6	/	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2.2	/	Sans objet
5	Pesée	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2.3	/	Sans objet
6	Plan	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 4.5	/	Sans objet
7	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 4.6	/	Sans objet
8	Réaménagement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 5.1	/	Sans objet
9	réaménagement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 5.2	/	Sans objet
10	Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation de stockage de déchets inertes n'a plus reçu de déchets depuis fin 2022. Il n'existe pas d'activité sur site, les structures (bureau accueil et pont bascule) ont toutes été démontées et évacuées. Aucun stockage de produits dangereux et aucun engin ne sont présents sur site .

La SOMECA va devoir réaliser au cours de l'année 2024 et avant la fin de validité de l'autorisation (Décembre 2024) les travaux de réaménagement (modelage, plantations, création d'habitats pour reptiles,...) du site prévus dans l'autorisation d'exploiter et précisés dans le dossier de demande d'autorisation correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Autre, responsable technique

Prescription contrôlée : L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément nommée par l'exploitant, désignée « gestionnaire du site ». Les hydrocarbures seront stockés dans des bacs de rétention supérieur à leur contenance. L'entretien, le ravitaillement et le stationnement prolongé des engins s'effectuent sur aire étanche bétonnée.
Constats : L'exploitation des installations est confiée à une personne techniquement compétente nommément nommée par l'exploitant. Cette personne est également le responsable d'exploitation de la carrière voisine depuis 6 ans Aucun stockage d'hydrocarbures et aucun engin n'est présent sur site .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, capacité
Prescription contrôlée : La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 300 000 tonnes soit environ 187 500 m3.
Constats : Le rapport annuel 2022 fourni par l'exploitant fait état d'une capacité restante de 20 000 tonnes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : capacité annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, capacité annuelle
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 45 000 tonnes/an soit 28 000 m3.
Constats : L'exploitant a déclaré une quantité de déchets inertes admise en 2022 égale à 32080 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2.2
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2

mètres. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.
Constats : L'installation est cloturée et l'accès se fait par un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Pesée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2.3
Thème(s) : Autre, Pesée
Prescription contrôlée : À proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : Le dispositif de pesée des déchets muni d'un dispositif enregistreur permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation est installé au sein de la carrière voisine de la SOMECA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 4.5
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Le plan d'exploitation devra indiquer les surfaces en m2 affectées à chaque zone et devra faire figurer la zone d'accueil, la zone d'exploitation et la zone périphérique ainsi que toutes les installations techniques demandées (bassins, fossés, ..). Ce plan est systématiquement remis lors des visites techniques annuelles des agents habilités, ou en cas d'oubli, transmis par voie postale dans un délai de 15 jours suivant la visite. Ce plan peut être demandé par les services habilités à tout moment de l'année, en cas de besoins.
Constats : Le plan topographique avec la localisation des zones remblayage à jour au 13/10/2023 est fourni par l'exploitant

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 4.6
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les données ci-après : - les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ; - la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence. L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.
Constats : Le dernier rapport conforme concernant l'année 2022 a été transmis par l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 5.1
Thème(s) : Autre, Réaménagement final
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5. L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'autorisation d'exploiter porte jusqu'au 12/12/2024. Elle était accordée pour 9 ans de remblayage et 1 an pour le réaménagement final. L'exploitant devra mettre en place la couverture finale et fournir les justificatifs de conformité ainsi qu'un plan du site à jour
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 5.2
Thème(s) : Autre, Réaménagement final
Prescription contrôlée : Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment

ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.
Constats : Le réaménagement final est défini dans le dossier de l'exploitant à l'origine de l'autorisation d'exploiter du 12/12/2014. L'exploitant devra veiller à effectuer les travaux de réaménagement (modelé, couverture finale, plantations et reconstitution d'habitats pour reptiles, ...) prévus durant l'année 2024
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Constats : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales. Les dernières mesures datent de décembre 2022 et font état de résultats conformes avec des valeurs inférieures à 200 mg/m2/jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet